

Am 1
Art 71.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 34

LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

ARTICLE 71

À l'article 71 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « bénéficient », « , incluant celles pour lesquelles ils ont été exonérés, »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « cotisations », « , excluant les cotisations dont ces juges ont été exonérés, ».

Adopté
PB

COMMENTAIRE

La modification proposée au premier alinéa de l'article 71 du projet de loi est nécessaire afin que la fiducie de convention de retraite s'applique aussi à un juge de la Cour municipale de la Ville de Montréal qui aurait été exonéré de verser des cotisations au régime de prestations supplémentaires entre le 1er janvier et le 31 mars 2024, en raison, par exemple, d'une invalidité.

Avec cette modification, la fiducie de convention de retraite s'appliquerait à tous les juges de la Cour municipale de Montréal à compter du 1er janvier 2024, indépendamment du fait qu'ils doivent verser des cotisations au régime de prestations supplémentaires ou qu'ils en sont exonérés.

La seconde modification proposée par l'amendement prévoit que les cotisations pour lesquelles ces juges ont été exonérés ne sont pas prises en considération dans le calcul de la somme qui serait versée à la fiducie de convention de retraite.

1/2

Texte de loi modifié

71. Les cotisations devant être versées par les juges de la Cour municipale de Montréal après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} avril 2024 au régime de prestations supplémentaires dont ils bénéficient, incluant celles pour lesquelles ils ont été exonérés, sont réputées être des cotisations versées au fonds visé au cinquième alinéa de l'article 10 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tel qu'édicte par l'article 58 de la présente loi.

[[Une somme équivalente à ces cotisations, excluant les cotisations dont ces juges ont été exonérés, est prise sur le fonds consolidé du revenu et versée au fonds visé au premier alinéa.]]

2/2

Am 2.

art 3

(art 1603.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 34

**LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À
FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE**

ARTICLE 3

Dans la sous-section 4.1 de la section II du chapitre sixième du Code civil du Québec, proposée par l'article 3 du projet de loi:

1° supprimer « contractuelle », partout où cela se trouve;

2° remplacer « certains contrats ou catégories de contrats » par « certaines obligations ou catégories d'obligations ».

*Adopté
P.B.*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajuster la terminologie afin de référer au concept d'obligation plutôt qu'à celui de contrat.

1/2

Texte de loi modifié

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1603, de la sous-section suivante :

« § 4.1. — De l'exécution forcée d'une obligation ~~contractuelle~~ constatée dans un acte notarié

« **1603.1.** Le créancier peut obtenir l'exécution forcée du paiement d'une créance résultant de l'inexécution d'une obligation ~~contractuelle~~ constatée dans un acte notarié en minute en suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et selon les modalités qui y sont déterminées.

Le règlement peut exclure de l'application du présent article ~~certaines contrats ou catégories de contrats~~ certaines obligations ou catégories d'obligations ou certaines personnes ou catégories de personnes. ». ».

2/2

Am 3
Art. 6.1
(art-129)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 34
LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À
FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

ARTICLE 6.1.

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.1.** L'article 129 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f*, le paragraphe suivant :

« g) le droit du notaire à la retraite de poser au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), conformément au règlement pris en application de cet article, les actes visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 15 de cette loi de même que ceux visés au paragraphe 7° de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

Adopté
BB

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer la concordance avec l'introduction de la catégorie de notaires à la retraite.

1/2

Texte de loi modifié

129. Aucune des dispositions de l'article 128 ne limite ou restreint:

- a) le droit de l'avocat d'accomplir tout autre acte non expressément interdit par la présente loi et les règlements du Barreau;
- b) les droits spécifiquement définis et donnés à toute personne par toute loi d'ordre public ou privé;
- c) le droit des organismes publics ou privés de se faire représenter par leurs dirigeants, sauf aux fins de plaidoirie, devant tout organisme exerçant une fonction quasi judiciaire;
- d) le droit des secrétaires ou secrétaires adjoints des personnes morales de droit public ou de droit privé de rédiger les procès-verbaux des assemblées d'administrateurs ou d'actionnaires et tous autres documents qu'ils sont autorisés à rédiger par les lois fédérales ou provinciales;
- e) le droit du notaire en exercice de poser les actes qui y sont énumérés à l'exception de ceux qui sont prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 lorsqu'il ne s'agit pas de matières non contentieuses, et aux sous-paragraphe *a* et *e* du paragraphe 2, toutefois le notaire en exercice peut suggérer que des procédures judiciaires seront intentées;
- f) le droit de l'avocat à la retraite de poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article.
- g) Le droit du notaire à la retraite de poser au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), conformément au règlement pris en application de cet article, les actes visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 15 de cette loi de même que ceux visés au paragraphe 7° de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Am 4
Art. 36
(art. 32.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 34
LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

ARTICLE 36

À l'article 32.1 de la Loi sur le notariat, proposé par l'article 36 du projet de loi:

1° supprimer, dans le paragraphe 2°, « ou, selon le cas, de la société ou de la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce »;

2° insérer, dans le paragraphe 3° et après « ses », « honoraires et ».

Adopté
PBR.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à simplifier la présomption visée au paragraphe 2° de manière à lui accorder une portée similaire à celle prévue au paragraphe *b* de l'article 135 de la Loi sur le Barreau. Il apporte également un ajustement de cohérence au paragraphe 3°.

1/2

Texte de loi modifié

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Est présumée usurper les fonctions de notaire toute personne autre qu'un membre de l'Ordre, agissant comme intermédiaire entre une tierce personne et un notaire, qui soit :

1° accorde ou promet, ou fait accorder ou promettre, à une tierce personne une réduction des honoraires et frais de ce notaire;

2° obtient d'un notaire ~~ou, selon le cas, de la société ou de la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce qu'il abandonne~~ une partie de ses honoraires et frais;

3° procure, promet ou convient de procurer à cette tierce personne des services professionnels, sans aucune responsabilité de sa part envers le notaire pour ses honoraires et frais. ».

2/2

Am 5
art. 44
(art. 43)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 34
LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À
FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

ARTICLE 44

Remplacer, dans l'article 44 du projet de loi, « quatrième » par « septième ».

Adopté
PB

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à corriger un renvoi en concordance avec l'amendement apporté à l'article 46 du projet de la Loi sur le notariat, proposé par l'article 45 du projet de loi.

1/2

Texte de loi modifié

44. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième alinéa de l'article 50 » par « quatrième septième alinéa de l'article 46 ».

2/2

Am. 6.
art. 45
(art 46)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 34

LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

ARTICLE 45

(art. 46 de la Loi sur le notariat)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 46 de la Loi sur le notariat, proposé par l'article 45 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Le notaire peut exceptionnellement, si les circonstances l'exigent et que cela peut être fait dans le respect des droits et des intérêts des parties, autoriser une partie qui en fait la demande à signer l'acte à distance.

Le notaire peut également, si les circonstances s'y prêtent, autoriser un témoin à signer l'acte à distance.

L'autorisation de signer à distance peut être révoquée en tout temps. ».

Adopté
PB

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à élargir la possibilité de procéder à la signature d'un acte à distance en supprimant l'exigence du caractère exceptionnel pour ce qui est du témoin.

1/2

Texte de loi modifié

« 46. L'acte notarié est clos par la signature des parties et des témoins requis suivant le cas, en présence physique du notaire instrumentant et par la signature de ce dernier, qui doit être apposée immédiatement après que la dernière des parties l'a signé et au même lieu où elle l'a fait.

~~Le notaire peut exceptionnellement, si les circonstances l'exigent et que cela peut être fait dans le respect des droits et des intérêts des parties, autoriser une partie ou un témoin qui en fait la demande à signer l'acte à distance. Cette autorisation peut être révoquée en tout temps.~~

Le notaire peut exceptionnellement, si les circonstances l'exigent et que cela peut être fait dans le respect des droits et des intérêts des parties, autoriser une partie qui en fait la demande à signer l'acte à distance.

Le notaire peut également, si les circonstances s'y prêtent, autoriser un témoin à signer l'acte à distance.

L'autorisation de signer à distance peut être révoquée en tout temps.

Lorsqu'il procède à la signature d'un acte à distance, le notaire doit s'assurer que les conditions lui permettent d'assurer la qualité de ses services professionnels, la bonne compréhension de la part des parties et la confidentialité des informations échangées et qu'elles ne vont pas à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession.

L'acte à distance est clos au lieu où le notaire le signe et selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration. Ce règlement peut également interdire ou limiter la signature à distance dans certains cas ou pour certains actes ou types d'actes.

La signature de toute partie à un acte notarié peut, sur demande du notaire instrumentant ou d'une partie à l'acte, être apposée devant un autre notaire que le notaire instrumentant, en sa présence physique ou, aux conditions prévues au deuxième alinéa, à distance, pourvu que le notaire instrumentant reçoive la dernière signature; la signature peut aussi être reçue par un notaire habilité à exercer dans un État dont l'ordre professionnel est membre de l'Union internationale du notariat et qui est désigné par le Conseil d'administration, pourvu que cette signature soit reçue dans les limites territoriales de l'État dans lequel ce notaire exerce ses fonctions. Dans ces cas, après signature de la partie et immédiatement au-dessous, le notaire qui l'a reçue doit inscrire et signer une attestation de la réception de cette signature devant lui et de la date à laquelle elle a été reçue.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 34

Am 7.
Art. 45
(art. 49)

LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À
FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

ARTICLE 45
(art. 49 de la Loi sur le notariat)

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 49 du projet de la Loi sur le notariat, proposé par l'article 45 du projet de loi, « quatrième » par « septième ».

Adopté
PB

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à corriger un renvoi en concordance avec l'amendement apporté à l'article 46 de la Loi sur le notariat, proposé par l'article 45 du projet de loi.

1/2

Texte de loi modifié

49. L'acte notarié doit contenir la signature des parties ou leur déclaration qu'elles ne peuvent signer, la signature des témoins et la signature officielle du ou des notaires.

La signature officielle de tout notaire, autre que le notaire instrumentant, qui reçoit la signature de l'une des parties constitue une désignation suffisante du notaire.

Lorsqu'une partie a signé un acte notarié en présence d'un notaire autre que le notaire instrumentant et que le notaire y a inscrit et signé l'attestation conformément au ~~cinquième~~ septième alinéa de l'article 46, elle est réputée avoir comparu devant le notaire instrumentant aux fins de cet acte.

2/2

Ann 8.
art. 45
(art. 79)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 34
LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

ARTICLE 45
(art. 79 de la Loi sur le notariat)

À l'article 79 de la Loi sur le notariat, proposé par l'article 45 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, « alors qu'il n'est pas en mesure de le faire dans un délai raisonnable »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « 8° » par « 7° ».

Adopté
BB

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer la possibilité que la nomination d'un gardien provisoire puisse se faire par une personne désignée par règlement du Conseil d'administration dans le cas visé au paragraphe 8° de l'article. Il apporte également un ajustement de concordance avec l'amendement proposé à l'article 92.2 de la Loi sur le notariat.

1/3

Texte de loi modifié

~~79.~~ Le Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, le président peut, en l'absence d'un mandat visé à l'article 80, nommer un gardien provisoire du greffe, des dossiers ou des documents de la comptabilité en fidéicommiss, de même que des sommes et des autres biens qui ont été confiés en fidéicommiss à un notaire en exercice, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° son droit d'exercice fait l'objet d'une limitation ou d'une suspension;

2° il fait l'objet, dans une instance devant le tribunal, d'une demande d'ouverture d'une tutelle au majeur, d'une demande d'homologation d'un mandat de protection ou d'une demande de garde en établissement fondée sur l'article 30 du Code civil;

3° un rapport médical délivré dans les conditions prévues aux articles 48 à 51 du Code des professions (chapitre C-26) démontre que son état de santé ne lui permet pas d'exercer la profession;

4° il est décédé;

5° il a cessé d'être inscrit au tableau et n'a pas cédé ou déposé son greffe ou n'a pas disposé de ses dossiers, de ses documents de comptabilité en fidéicommiss ou des sommes et des autres biens détenus en fidéicommiss;

6° il n'a pas, contrairement à ce qu'exige l'article 92.2, nommé de mandataire pour délivrer des copies ou des extraits des actes de son greffe ou du greffe dont il est cessionnaire ou gardien provisoire ~~alors qu'il n'est pas en mesure de le faire dans un délai raisonnable;~~

7° il fait l'objet d'une décision le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du comité formé en application de l'article 12, a un lien étroit avec l'exercice de la profession;

8° il fait l'objet d'une enquête par un syndic de l'Ordre, d'une plainte ou d'une requête du syndic déposée auprès du conseil de discipline;

9° la conservation sécuritaire de son greffe, de ses dossiers, des documents de sa comptabilité en fidéicommiss ou des sommes et des autres biens détenus en fidéicommiss est compromise, de l'avis du Conseil d'administration ou, selon le cas, du président.

Le Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, le président peut également nommer un gardien provisoire d'un bien visé au premier alinéa lorsqu'un notaire mandaté pour être gardien provisoire en vertu de l'article 80 cesse d'être un

notaire en exercice, n'exerce pas adéquatement sa fonction ou renonce à l'exercer.

Dans les cas visés aux paragraphes 1° à 8°⁷ du premier alinéa, la nomination d'un gardien provisoire peut également se faire par toute autre personne désignée par règlement du Conseil d'administration.

Le greffier du tribunal doit, dans les meilleurs délais, donner au secrétaire de l'Ordre avis de toute instance visée au paragraphe 2° du premier alinéa.

Le Conseil d'administration détermine par règlement les modalités relatives à la garde provisoire.

3/3

Am. 9

art. 45
(art. 85)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 34

LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

ARTICLE 45

(art. 85 de la Loi sur le notariat)

Remplacer, dans l'article 85 de la Loi sur le notariat, proposé par l'article 45 du projet de loi, « et des autres pièces qui s'y rapportent » par « ou des documents de la comptabilité en fidéicommiss de même que des sommes et des autres biens qui ont été confiés en fidéicommiss ».

*Adopté
DB*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser, en cohérence avec l'article 79 de la Loi sur le notariat, proposé par l'article 45 du projet de loi, la nature des biens dont le gardien provisoire est dépositaire.

1/2

Texte de loi modifié

85. Le gardien provisoire est, pour la durée de la garde, le dépositaire légal du greffe qui y est soumis et le gardien des dossiers ~~et des autres pièces qui s'y rapportent~~ ou des documents de la comptabilité en fidéicommis de même que des sommes et des autres biens qui ont été confiés en fidéicommis.

2/2

Am 10.

Art. 45
(art. 86)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 34

**LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À
FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE**

ARTICLE 45

(art. 86 de la Loi sur le notariat)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur le notariat, proposé par l'article 45 du projet de loi, « ordonnée en vertu du paragraphe 2° ou 3° » par « ouverte en vertu du paragraphe 2° ou 8° ».

*Adopté
P.B.*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à corriger la terminologie de l'article ainsi qu'une erreur de renvoi.

42

Texte de loi modifié

86. En outre de ses déboursés, le gardien provisoire a droit aux honoraires établis au mandat visé à l'article 80 ou, à défaut, à ceux fixés par le Conseil d'administration; ces honoraires sont à la charge de celui dont le greffe est sous garde provisoire. Cependant, dans le cas d'une garde provisoire ~~ordonnée en vertu du paragraphe 2° ou 3°~~ ouverte en vertu du paragraphe 2° ou 8° du premier alinéa de l'article 79, le Conseil d'administration, après décision rendue par le tribunal ou, selon le cas, par le conseil de discipline, détermine qui du notaire en cause ou de l'Ordre sera tenu au paiement de ces frais.

Le gardien provisoire a aussi droit aux honoraires pour les recherches qu'il fait et pour les copies et les extraits d'actes qu'il délivre.

2/2

Am. 11
art. 45
(art. 91)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 34
LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

ARTICLE 45
(art. 91 de la Loi sur le notariat)

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 91 de la Loi sur le notariat, proposé par l'article 45 du projet de loi, « détermine » par « peut déterminer ».

Adopté
PB.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à laisser au Conseil d'administration le choix de déterminer ou non, par règlement, d'autres modalités de délivrance des copies ou des extraits d'actes.

1/2

Texte de loi modifié

91. Un notaire ne peut délivrer une copie ou un extrait des actes qui font partie de son greffe et qui ne sont pas soumis à la publicité, ou en donner autrement communication, que sur ordre du tribunal ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 484 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Le premier alinéa s'applique également au cessionnaire d'un greffe ou d'une partie d'un greffe, à son gardien provisoire, à tout autre dépositaire légal ainsi qu'au mandataire visé à l'article 92.2.

Un règlement du Conseil d'administration ~~détermine~~ peut déterminer les modalités de délivrance des copies ou des extraits. Le règlement peut également prévoir d'autres cas où le notaire peut donner communication d'un acte.

2/2

Am. 12.

art. 45
(art. 92).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 34

**LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À
FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE**

ARTICLE 45

(art. 92 de la Loi sur le notariat)

À l'article 92 de la Loi sur le notariat, proposé par l'article 45 du projet de loi:

1° remplacer, dans le premier alinéa, « de la minute » par « de ces actes »;

2° supprimer le dernier alinéa.

Adopté
PB

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer la référence à la minute, en cohérence avec les autres dispositions du projet de loi. Il supprime également le dernier alinéa, qui n'a pas lieu d'être, car les éléments qui y sont décrits n'apparaissent pas sur l'acte notarié.

1/2

Texte de loi modifié

92. Les copies des actes notariés en minute qu'une personne visée à l'article 88 certifie conformes doivent être la reproduction fidèle du texte de la minute de ces actes.

Il n'est pas nécessaire d'y mentionner le nombre de renvois approuvés et de mots raturés apparaissant sur l'acte.

~~Il est cependant nécessaire d'y mentionner le nombre de renvois approuvés et de mots raturés apparaissant sur les copies.~~

2/2

Am 13
art. 45
(art. 92.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 34

LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

ARTICLE 45

(art. 92.2 de la Loi sur le notariat)

À l'article 92.2 de la Loi sur le notariat, proposé par l'article 45 du projet de loi:

1° dans le premier alinéa :

- a) remplacer « dans un délai raisonnable, le notaire doit, selon les modalités prévues par règlement du Conseil d'administration, confier temporairement » par « , le notaire doit confier »;
- b) supprimer « , conformément au présent alinéa »;

2° insérer, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le Conseil d'administration peut, par règlement, déterminer des modalités selon lesquelles le notaire doit confier un mandat visé au premier alinéa. ».

Adopté
BB

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à laisser au Conseil d'administration le choix de déterminer ou non, par règlement, les modalités selon lesquelles le notaire doit confier un mandat de délivrer des copies ou des extraits d'actes. Il supprime aussi les modalités concernant le délai dans lequel il doit le faire, que le Conseil d'administration pourrait prévoir par règlement.

1/2

Texte de loi modifié

92.2. Lorsqu'il prévoit ne pas être en mesure de délivrer des copies ou des extraits des actes de son greffe ou du greffe dont il est cessionnaire ou gardien provisoire dans un délai raisonnable, ~~le notaire doit, selon les modalités prévues par règlement du Conseil d'administration, confier temporairement le notaire doit confier~~ à un autre notaire, par acte notarié en minute, le mandat de les délivrer. Tout notaire peut également, en tout temps, nommer un mandataire pour un temps déterminé, conformément au présent alinéa.

Une déclaration indiquant le nom du mandataire, la période et la partie du greffe visés par le mandat ainsi que le nom du notaire instrumentant et le numéro de minute du mandat doit être déposée immédiatement auprès de l'Ordre.

Ces copies ou ces extraits ainsi délivrés sont authentiques, malgré les dispositions des articles 2815 et 2817 du Code civil.

Le Conseil d'administration peut, par règlement, déterminer des modalités selon lesquelles le notaire doit confier un mandat visé au premier alinéa.

Am 14
art. 45
(art. 92.4)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 34
LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

ARTICLE 45
(art. 92.4 de la Loi sur le notariat)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 92.4 de la Loi sur le notariat, proposé par l'article 45 du projet de loi, « dossiers et les autres documents concernant une affaire qui lui a été confiée, » par « documents au dossier concernant un mandat de services professionnels qui lui a été confié ».

Adopté
703

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que ce sont les documents et non les dossiers qui peuvent faire l'objet d'une rétention. Il modifie également la terminologie afin de la rendre plus adéquate.

1/2

Texte de loi modifié

92.4. Un notaire n'est pas tenu d'émettre une copie ou un extrait d'un acte ou d'en donner communication, sauf aux fins d'inscription au registre approprié de la publicité des droits, tant que n'ont pas été acquittés les honoraires et frais relatifs à la préparation et à la réception de cet acte ainsi que, le cas échéant, à son inscription.

Le notaire a également le droit de retenir ~~les dossiers et les autres documents concernant une affaire qui lui a été confiée,~~ documents au dossier concernant un mandat de services professionnels qui lui a été confié tant que le paiement de ses honoraires et frais n'a pas été effectué.

2/2

Am 15

art. 62

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 34

**LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À
FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE**

ARTICLE 62

Remplacer, dans l'article 62 du projet de loi, « 91 » par « 90 ».

*Adopté
RB*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur de renvoi.

1/2

Texte de loi modifié

62. Malgré le deuxième alinéa de l'article 90 94 de la Loi sur le notariat, tel que remplacé par l'article 45 de la présente loi, la Cour supérieure peut délivrer une copie ou un extrait d'un acte notarié en minute sur un support papier ou, si l'environnement technologique de la Cour le permet, sur un support technologique.

2/2

Am 16
Art 66.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 34

**LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À
FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE**

ARTICLE 66

Remplacer le premier alinéa de l'article 66 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Les mesures permettant de clore un acte notarié en minute sur un support technologique, notamment à distance, édictées par l'arrêté no 2020-4304 (2020, G.O. 2, 3608B) et par l'arrêté no 2023-5041 (2023, G.O. 2, 3761), sont maintenues au-delà du 31 août 2024 jusqu'à ce que le gouvernement abroge ces arrêtés. ».

Adopté
PB

COMMENTAIRE

Cet amendement permet au gouvernement de déterminer la date à laquelle les mesures transitoires visées par l'article cesseront de s'appliquer, de manière à détacher cette date de celle de l'entrée en vigueur de l'article 39, qui pourrait entrer en vigueur à tout autre moment jugé plus opportun.

1/2

Texte de loi modifié

66. Les mesures permettant de clore un acte notarié en minute sur un support technologique, notamment à distance, édictées par l'arrêté no 2020-4304 (2020, G.O. 2, 3608B) et par l'arrêté no 2023-5041 (2023, G.O. 2, 3761), sont maintenues au-delà du 31 août 2024 jusqu'à ce que le gouvernement abroge ces arrêtés.

En outre, les normes établies par le Conseil d'administration de l'Ordre des notaires du Québec en vertu de ces arrêtés ainsi que le pouvoir du Conseil d'administration de modifier ces normes sont également maintenus jusqu'à la même date.

2/2

Am. 17.
art. 69.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 34

**LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À
FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE**

ARTICLE 69.1

Insérer, après l'article 69 du projet de loi, l'article suivant :

« **69.1.** Tout greffe et toute partie de greffe qui a été confié en garde provisoire en vertu de l'arrêté n° 2020-4304 (2020, G.O. 2, 3608B) et de l'arrêté n° 2023-5041 (2023, G.O. 2, 3761) ou par application de l'article 68 est déposé à l'Ordre des notaires du Québec. ».

Adopté
FB

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir le dépôt à l'Ordre des notaires du Québec de tout greffe et toute partie de greffe qui a été confié temporairement en garde provisoire en vertu des arrêtés pris à l'occasion de la pandémie de COVID-19.

4/2

Texte de loi modifié

69.1. Tout greffe et toute partie de greffe qui a été confié en garde provisoire en vertu de l'arrêté n° 2020-4304 (2020, G.O. 2, 3608B) et de l'arrêté n° 2023-5041 (2023, G.O. 2, 3761) ou par application de l'article 68 est déposé à l'Ordre des notaires du Québec.

2/2

Am. 18
art. 74

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 34

**LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À
FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE**

ARTICLE 74

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 74 du projet de loi :

- 1° « quatrième alinéa de l'article 46 » par « sixième alinéa de l'article 46 » ;
- 2° « les articles 90, 91 et 92.2 » par « l'article 90 » ;
- 3° « et 69, » par « , 69 et 69.1, ».

Adopté
BB

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'entrée en vigueur des articles 91 et 92.2 de la Loi sur le notariat, proposé par l'article 45 du projet de loi. Il fixe également l'entrée en vigueur de l'article 69.1 et corrige un renvoi en concordance avec l'amendement apporté à l'article 46 de la Loi sur le notariat, proposé par l'article 45 du projet de loi.

1/2

Texte de loi modifié

74. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 3, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1603.1 du Code civil, édicté par l'article 3 de la présente loi;

2° des dispositions de l'article 27, de l'article 31, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 26.0.1 de la Loi sur le notariat, du paragraphe 2° de l'article 38, des articles 39, 40 et 43, de l'article 45, en ce qu'elles édictent le ~~quatrième alinéa de l'article 46~~ sixième alinéa de l'article 46, le troisième alinéa de l'article 53, l'article 54, le paragraphe 4° de l'article 56, les articles 58 et 60, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 61, les articles 64 à 70, les articles 71 et 74 à l'égard de la possibilité ou de l'obligation de déposer un greffe, les articles 75 et 77, la sous-section 4 de la section III du chapitre IV et ~~les articles 90, 91 et 92.2~~ l'article 90 de la Loi sur le notariat, du premier alinéa de l'article 59 et des articles 65 et ~~69, 69 et 69.1~~, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

3° des dispositions des articles 50 et 51, du paragraphe 2° de l'article 52 et des articles 58 et 70, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

4° des dispositions du paragraphe 1° de l'article 52, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025;

5° des dispositions des articles 53 à 56 et 71 à 73, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Am 19
Art. 20
(art. 12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 34

**LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À
FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE**

ARTICLE 20

(art. 12 de la Loi sur le notariat)

Remplacer le quatrième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le notariat, proposé par l'article 20 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« Dans l'exercice de ses fonctions, le comité dispose des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1, 55.0.1 à 55.3, 56, 159, 161 et 161.0.1 du Code des professions. Il exerce en outre les pouvoirs prévus à l'article 55 de ce code à moins qu'un règlement pris en application de l'article 90 prévoit que ces pouvoirs sont exercés par le comité d'inspection professionnelle. Les dispositions du chapitre VIII de ce code s'appliquent au comité, à ses membres et au secrétaire de l'Ordre. ».

Adopté
PB

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à tenir compte du fait qu'un règlement confiant au comité d'inspection professionnelle les pouvoirs de l'article 55 du Code des professions en ce qui a trait aux membres de l'Ordre est actuellement à l'étude.

1/2

Texte de loi modifié

12. Le Conseil d'administration forme un comité afin de décider de toute demande d'admission au programme de formation professionnelle, d'inscription au tableau de l'Ordre, que ce soit à titre de notaire ou de notaire à la retraite, ou, sous réserve de l'article 12.1, de reprise du droit d'exercice de la profession. Les membres de ce comité prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26); le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'Ordre aux fins de protection du public.

À ces fins, le comité doit vérifier si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence et les qualités requises pour l'exercice de la profession de notaire.

Le comité exerce ses fonctions tant à l'égard des candidats à l'exercice de la profession que des membres. Il peut entendre le candidat, le membre ou toute autre personne. Toutefois, il ne peut refuser la demande d'un candidat ou d'un membre qu'après lui avoir donné l'occasion d'être entendu.

~~Dans l'exercice de ses fonctions, le comité dispose des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1, 55, 55.0.1 à 55.3, 56, 159, 161 et 161.0.1 du Code des professions. Les dispositions du chapitre VIII de ce code s'appliquent au comité, à ses membres et au secrétaire de l'Ordre.~~

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité dispose des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1, 55.0.1 à 55.3, 56, 159, 161 et 161.0.1 du Code des professions. Il exerce en outre les pouvoirs prévus à l'article 55 de ce code à moins qu'un règlement pris en application de l'article 90 prévoie que ces pouvoirs sont exercés par le comité d'inspection professionnelle. Les dispositions du chapitre VIII de ce code s'appliquent au comité, à ses membres et au secrétaire de l'Ordre.

Le comité possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat; il exerce notamment les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie de citation sous la signature de l'un de ses membres ou du secrétaire de l'Ordre, le candidat, le membre ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à fournir tout renseignement ou tout document. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent aux fins du présent alinéa, avec les adaptations nécessaires.

L'autorisation de s'inscrire au tableau ou de reprendre l'exercice de la profession peut être assortie de toute condition que le comité estime nécessaire à la protection du public.